



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 29 septembre 2025**

**Présents :**

M. Maxime DESPONTIN, Président du Conseil ;  
M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;  
Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.  
Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.  
Olivier TRIPS, Échevins ;  
M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE,  
Sébastien GERARD, Mme Magali DEPROOST,  
Mme Anne-Françoise NOLLET, M. Hanzel VAN  
MUYLDER, Mme Nathalie ZANUSSI, Mme Marie  
VIDOTTO, Mme Sophie SPINEUX, Mme Romane  
PARENT, M. Jean François PEIFFER, Mme  
Séverine DOUMONT, M. Benoît BOCA, Conseillers  
communaux ;  
Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

**SERVICE FINANCES**

Dossier traité : HOUYOUX Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - fabienne.houyoux@floreffe.be  
Concerne : Taxe communale sur les demandes de changement de nom(s) - Exercices 2026 à 2031 inclus -  
Vote  
Nos références : 90085 -1.713.558

**le Conseil communal, En séance publique,**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la charte qui stipule:

*Article 9 Les ressources financières des collectivités locales*

*1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.*

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée » ;

- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
- o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu le Code civil et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la Loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom(s) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal;
- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :
  - 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30 000 euros hors T.V.A., à l'exception du projet de budget ou de modifications budgétaires, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
  - 3°bis de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, ou le cas échéant, du collège communal, portant sur l'acceptation des donations ou des legs à la commune, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier qui contient le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
  - 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 30 000 euros hors T.V.A., dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° à 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut d'avis dans le délai requis, la procédure peut néanmoins se poursuivre. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

- L1133-1 à 2 stipulant que les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la

conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1er.

A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1er, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Le présent article s'applique aux publications réalisées à compter du 1er juillet 2025. - Décret du 30 mai 2025, art.1.

Les règlements et ordonnances visés à l'article L11331 sont opposables dès leur publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1er et 2 du même article.

Les règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de cette publication, sauf s'ils en disposent autrement.

§ 2. Afin de respecter le principe de continuité du service public, lorsqu'il est matériellement impossible, en raison de circonstances impérieuses et imprévues dûment motivées, de respecter les dispositions visées à l'article L1133-1, alinéas 1er et 2, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Dans ce cas, le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme déterminée par le Gouvernement.

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 19 juin 2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la loi du 07 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que le changement de nom, dans le cadre de cette démarche assouplie, ne peut être demandé qu'une seule fois; que cette démarche doit être faite de façon réfléchie par les citoyens ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune* » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que, comme pour tout jugement, le changement de nom imposé par le SPF Justice ou par un Tribunal ne fait pas l'objet d'une perception de taxe ;

Considérant que la demande de modification d'un nom de famille, lorsqu'elle est motivée par le caractère odieux, ridicule ou désuet du nom, ou sa consonance étrangère ou par une association avec le prénom susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale du titulaire, relève d'une nécessité légitime de protection de la personnalité. Cette démarche vise à prévenir les effets préjudiciables que peut engendrer un nom manifestement inadapté ou dévalorisant ; qu'il convient d'appliquer un tarif réduit égal à 10% de la taxe car elle permet de garantir l'accès effectif au droit à l'identité et à la rectification, sans que des considérations financières ne constituent un obstacle à l'exercice de ce droit fondamental ;

Considérant que la demande de changement de nom dans les registres administratifs, en raison d'une divergence entre les données du Registre national et celles figurant sur l'acte de naissance, constitue une mesure de régularisation obligatoire. Cette correction vise exclusivement à assurer la concordance des informations d'état civil, sans qu'elle ne procède d'une demande volontaire ou d'un changement souhaité par l'usager. Elle relève de l'exécution d'une obligation légale imposée à l'administration et à l'usager, et doit, à ce titre, être exonérée de toute taxe ou frais administratifs ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le groupe ECOLO+ a introduit une demande d'inscription d'un complémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 30 juin 2025 relatif au vote du règlement-taxe sur les demandes de changement de noms, notamment en prévoyant la fixation du taux à 140€ en vue de s'aligner sur le taux des communes avoisinantes;

Considérant qu'après débat en séance publique, le Conseil communal a décidé à l'unanimité de reporter ce point afin de l'intégrer à l'ensemble des règlements relatifs au redevances et taxes, qui seront soumis au vote lors d'une même séance de Conseil communal;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 92/2025 daté du 16 septembre 2025 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

**Article 2**

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom(s).

Si la demande de changement de nom(s) entraîne un changement de nom(s) pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

**Article 3**

De fixer, pour l'exercice 2026, la taxe à 140,00 € par demande de changement de nom(s).

D'indexer, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le montant de la taxe précitée selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Article 4**

D'appliquer un tarif réduit égal à 10 % de la taxe prévue à l'article 3 si le nom dont la modification est demandée :

1<sup>er</sup> est ridicule ou odieux par lui-même ou par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ;

2<sup>er</sup> est de consonance étrangère ;

**Article 5**

D'exonérer de la taxe :

- Les personnes dont le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil .
- La correction du nom rendue obligatoire si les données du registre national ne sont pas le reflet de l'acte de naissance.

**Article 6**

La taxe est perçue au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une quittance. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8. Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale sur les demandes de changement de nom(s) ;
- catégorie(s) de données : données d'identification;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : déclaration écrite;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### Article 9

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 §1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,  
(s)Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,  
(s)Philippe VAUTARD

Pour extrait certifié conforme en date du 30 septembre 2025.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre,

Philippe VAUTARD

